

Fiche n° 4 – Âge de l'apprenti

Principe

Le contrat d'apprentissage est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus au début de l'apprentissage (possible de conclure un tel contrat jusqu'à la veille des 30 ans)

Cas dérogatoires

Il existe cependant des dérogations :

Les jeunes âgés de moins de 16 ans s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- Avoir au moins 15 ans à la signature du contrat,
- Avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3^e)

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation

Les jeunes âgés de plus de 29 ans sans limite d'âge :

- Lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre,
- Lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,
- Lorsque l'apprenti est inscrit en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée à l'article L221-2 alinéa premier du code du sport,
- Lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent dans le cas d'un échec à l'examen du diplôme ou titre professionnel visé.

Les jeunes âgés de 35 ans maximum au moment de la conclusion du contrat :

- Lorsque le contrat fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an),
- Lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti (*) ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)

(*) Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :

- Cessation d'activité de l'employeur,
- Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,

Dans le code du travail

Article L.6222-1

Article L. 6222-2

Article R6222-1-1

Article D 6222-1

- Mise en œuvre de la procédure de suspension de l'exécution du contrat prévue aux articles L. 6225-4 et suivants, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité,
- Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article L6222-18.



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)



Liens utiles :

- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>
- www.legifrance.gouv.fr